

Règlements et autres actes

A.M., 2014

Arrêté du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en date du 30 juin 2014

Loi sur les mines
(chapitre M-13.1)

CONCERNANT les conditions et obligations auxquelles sont subordonnés les travaux de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoirs souterrains sur les terrains de l'Île d'Anticosti qui sont réservés à l'État

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES,

VU l'arrêté ministériel numéro 2009-033 du 18 août 2009 (2009, *G.O.* 2, 4646), suivant lequel une partie des terrains situés sur l'Île d'Anticosti ont été réservés à l'État conformément à l'article 304 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1);

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines, suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU l'arrêté ministériel numéro 2009-033, lequel détermine que, sur les terrains de l'Île d'Anticosti qui sont réservés à l'État, seuls le sable, le gravier, les roches utilisées comme pierre concassée, le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minière;

VU que cet arrêté subordonne l'exercice d'activités minières sur ces terrains aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

CONSIDÉRANT que des travaux préliminaires de sondage et de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoirs souterrains sont prévus sur l'Île d'Anticosti à l'été 2014;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place des conditions visant à garantir la sécurité et la protection des personnes, des biens et de l'environnement lors de la réalisation de ces travaux;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de favoriser un développement associé aux communautés et intégré au milieu;

CONSIDÉRANT que la recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoirs souterrains doit être favorisée dans une perspective de développement durable;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déterminer les conditions et obligations auxquelles sont subordonnés les travaux de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoirs souterrains sur les terrains de l'Île d'Anticosti réservés à l'État par l'arrêté ministériel numéro 2009-033;

CONSIDÉRANT le cinquième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel pris en vertu du quatrième alinéa de cet article entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les conditions et obligations auxquelles sont subordonnés les travaux de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoirs souterrains sur les terrains de l'Île d'Anticosti qui sont réservés à l'État sont celles mentionnées à l'annexe I;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 30 juin 2014

Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles,
PIERRE ARCAND

ANNEXE I

Conditions et obligations auxquelles sont subordonnés les travaux de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoirs souterrains sur les terrains de l'Île d'Anticosti qui sont réservés à l'État

1. Seuls des sondages stratigraphiques peuvent être réalisés par un titulaire de permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain. De tels sondages incluent notamment le carottage, l'échantillonnage de carottes, la réalisation de diverses analyses de même que la prise de diagraphies.

2. Le titulaire d'un permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain qui prévoit réaliser un sondage stratigraphique doit transmettre au ministre, pour approbation, au plus tard 15 jours avant qu'il ne commence ses travaux :

a. un programme détaillé des travaux qu'il prévoit réaliser, certifié et scellé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, lequel doit notamment comprendre une estimation du coût des travaux prévus, un plan de scellement du sondage ainsi qu'un plan de restauration et de réaménagement du site fait conformément à l'article 232.3 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1);

b. un plan d'atténuation démontrant que les travaux qu'il prévoit réaliser tiennent compte de l'harmonisation des usages du territoire et minimisent les perturbations pour les communautés locales et l'environnement;

c. un plan de mesures d'urgence et un plan de protection des forêts contre le feu;

d. un calendrier de la circulation routière engendrée par la réalisation des travaux prévus au programme détaillé, incluant le volume de camionnage lourd, la durée des déplacements des camions, les distances à parcourir ainsi qu'une carte indiquant les itinéraires prévus.

3. Le titulaire doit démontrer que les travaux qu'il prévoit réaliser tiennent compte de la géologie régionale et locale de façon à évaluer le risque inhérent à la présence des failles ou d'autres caractéristiques géologiques qui pourraient avoir un impact sur la qualité des travaux à court, moyen et long termes.

4. Une garantie d'exécution correspondant à 10 % du coût estimé des travaux prévus au programme détaillé doit être remise au ministre avant le début des travaux. Cette garantie peut prendre l'une des formes prévues à l'article 16 du Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (chapitre M-13.1, r. 1.).

5. Une copie certifiée d'une police d'assurance responsabilité civile au montant de 10 000 000 \$ par sinistre, pour tout dommage causé par la réalisation de sondages ou par l'équipement s'y rattachant, doit être remise au ministre avant le début des travaux et être maintenue jusqu'à la fin des travaux prévus au plan de réaménagement et de restauration du site.

6. Le collet d'un sondage stratigraphique ne peut être implanté :

a. dans une zone à risque de mouvement de terrain;

b. à moins de 100 mètres des limites de la superficie du terrain visé par le permis sur lequel s'effectue le sondage stratigraphique ou à moins de 400 mètres, lorsque ce dernier est effectué en territoire submergé;

c. à moins de 100 mètres de la ligne des hautes eaux;

d. à moins de 100 mètres de la route Transanticozienne;

e. à moins de 500 mètres de tout immeuble public;

f. à moins de 1 000 mètres d'un aéroport.

7. Le titulaire doit, pour chaque sondage stratigraphique, s'assurer que les travaux sont réalisés de façon à optimiser la qualité et la sécurité des aspects liés à la conception, la construction, la cimentation, le contrôle de l'intégrité des travaux et le scellement du sondage. À cet effet, il doit :

a. utiliser, lors des travaux menant à la mise en place du coffrage de surface, un système permettant de contrôler la venue de fluides en toute sécurité;

b. prévoir, lors de la cimentation du coffrage de surface, un temps de prise minimal de 24 heures avant la reprise de tous les travaux liés à la réalisation du sondage;

c. utiliser, pour les travaux réalisés après la mise en place du coffrage de surface, un système anti-éruption comportant au minimum trois mécanismes différents d'obturation conçus pour résister aux différentes pressions anticipées au programme détaillé des travaux;

d. utiliser un réseau de conduite avec le système anti-éruption permettant que les fluides remontant du puits soient dirigés vers des réservoirs étanches et, s'il s'agit de gaz, vers une torchère, une fosse de brûlage ou tout autre équipement destiné à diminuer le dégagement de contaminants dans l'atmosphère;

e. vérifier le système anti-éruption toutes les 24 heures;

f. utiliser des équipements, composantes, coffrages ou tubage pouvant résister aux différentes pressions prévues au programme détaillé des travaux de même qu'aux contraintes d'éclatement, d'écrasement, de tension et aux autres contraintes auxquelles ils peuvent être soumis;

g. effectuer une vérification sous pression de l'étanchéité des équipements, composantes, coffrages ou tubage lors de leur mise en place;

h. fixer un coffrage de surface à une profondeur supérieure à 10 % de la profondeur maximale du sondage et à une profondeur minimale de 30 mètres sous la base de l'aquifère;

i. réaliser la cimentation du sondage par une méthode et avec du ciment appropriés et s'assurer qu'une partie du ciment coulé fait surface par l'espace annulaire du sondage;

j. prévoir un excédent de ciment correspondant à un minimum de 25 % du volume devant être utilisé, calculé au moment de la cimentation;

k. réaliser une vérification sous pression de l'étanchéité du sondage avant la reprise des travaux;

l. s'assurer que tous les horizons géologiques rencontrés contenant de l'eau, du pétrole ou du gaz sont isolés et préviennent la migration d'un horizon géologique à un autre;

m. réaliser des relevés de déviation de trajectoire à des intervalles permettant d'assurer le maintien de la trajectoire du sondage.

8. Le titulaire doit, pour chaque sondage stratigraphique, tenir et conserver sur le site du sondage le rapport journalier des travaux visé à l'article 46 du Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains, avec les adaptations nécessaires. Une copie de ce rapport est transmise au ministre hebdomadairement.

9. Le titulaire doit réaliser, pendant les travaux et à la fin de ceux-ci, les diagraphies nécessaires pour assurer la qualité des travaux et l'acquisition de connaissances.

10. Dans le cas de venues de gaz ou de pétrole, le titulaire doit en aviser le ministre sans délai et procéder à l'échantillonnage et à l'analyse des hydrocarbures rencontrés.

11. Le titulaire doit, une fois le sondage terminé, le sceller par cimentation sur toute la longueur et procéder à la restauration et au réaménagement du site conformément aux plans approuvés par le ministre.

12. Le titulaire doit, dans les 30 jours suivant la fin des travaux de scellement du sondage, procéder à l'inscription d'une déclaration faisant état de l'existence et de la localisation du collet du sondage au registre foncier et en transmettre une copie à la Municipalité de L'Île-d'Anticosti dès que l'inscription est complétée.

13. Le titulaire doit transmettre au ministre, dans les 90 jours suivant la fin des travaux de scellement du sondage :

a. le rapport visé à l'article 48 du Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains, avec les adaptations nécessaires. Ce rapport doit être certifié et scellé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

b. le résultat de l'ensemble des analyses réalisées;

c. une copie papier et en format .LAS de toutes les diagraphies réalisées et les interprétations de celles-ci.

14. Le titulaire doit transmettre au ministre, dès que leur analyse est complétée, au moins la moitié des carottes recueillies, suivant une coupe longitudinale, ainsi que le résultat des analyses réalisées.

15. Le titulaire doit, pour une période de 5 ans suivant le scellement d'un sondage stratigraphique, inspecter annuellement le site et en faire rapport au ministre avant la date anniversaire des travaux de scellement. Ce rapport, certifié et scellé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, doit démontrer que l'état du site permet d'assurer la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement.

16. Aucuns travaux de perforation, de stimulation et de fracturation, d'essais aux tiges ou d'essais d'extraction de pétrole ou de gaz naturel ne peuvent être réalisés sur les sondages stratigraphiques réalisés sur les terrains de l'Île d'Anticosti qui sont réservés à l'État.

61761